

HEGALAK
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1000 €
Siège social : 170 Chemin Zur Harria
Quartier Celhay
64240 HASPARREN

RCS BAYONNE 938 172 863

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 juin,

Monsieur Vincent ETCHEBARNE, propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société HEGALAK, associé unique de ladite société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation de capital ratifiant les apports en nature effectués par l'associé unique de la Société HEGALAK, apporteur des 500 actions de la SAS 2L LOGISTIQUE composant le capital social de ladite Société ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Approbation du régime fiscal des apports en nature des droits sociaux ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL – RATIFICATION DES
APPORTS EN NATURE

L'associé unique, décide d'augmenter le capital social de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (146500 €) par apport en nature de CINQ CENT (500) actions de la SAS 2L LOGISTIQUE, à savoir que plus précisément cette augmentation de capital est constituée par l'apport en nature de :

- Monsieur Vincent ETCHEBARNE, à concurrence de 500 actions détenues dans le capital de la SAS 2L LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 52000 €, dont le siège social est situé à MOUGUERRE (64990), 12 Avenue d'Alegera, Centre Européen de Fret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 803 093 152, actions évaluées à la somme de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (146500 €), et ce conformément aux termes du contrat d'apport afférent en date du 16 juin 2025 et au rapport du commissaire aux apports en date du 28 avril 2025 ;

DS
VE

Soit un montant total de l'apport en nature évalué à la somme de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (146500 €).

L'associé unique ratifie l'apport en nature de droits sociaux, dont le contrat est ci-annexé, objet de la présente augmentation de capital.

Cette augmentation de capital engendre la création de 14650 parts nouvelles émises à la valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), à la date de ce jour.

Les parts nouvelles sont assimilées aux parts anciennes, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique décide de porter le capital social de la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (147500 €).

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION STATUTAIRE

L'associé unique décide de modifier les articles 9 et 10 des statuts de la société qui auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 9 – Apports

(...)

Par suite d'une augmentation du capital, constatée par le biais d'un apport en nature par Monsieur Vincent ETCHEBARNE consistant en 500 actions de la SAS 2L LOGISTIQUE, société immatriculée au RCS de BAYONNE sous le n°803 093 152, il a été transféré, suivant décision de l'associé unique du 16 juin 2025, la propriété de ces 500 actions par l'associé unique dans la société HEGALAK évaluées à somme de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (146500 €).

ARTICLE 10 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (147500 €), divisé en 14750 parts sociales de 10 € chacune, numérotées 1 à 14750, attribuées en totalité à l'associé unique, intégralement libérées et de même catégorie ».

DS
VE

TROISIEME DECISION – APPROBATION DU REGIME FISCAL DES APPORTS

L'associé unique décide d'approuver expressément le régime fiscal des apports en nature des droits sociaux, à savoir des 500 actions composant le capital social de la SAS 2L LOGISTIQUE, les déclarations et engagements fiscaux contenus à cet effet dans le contrat d'apport ci-annexé en date du 16 juin 2025 et tel que ci-après rédigé :

« (...) L'Apporteur concerné déclare que l'opération d'apport en nature des 500 actions de la SAS 2L LOGISTIQUE génère la constatation d'une plus-value au titre de laquelle Monsieur Vincent ETCHEBARNE décide d'opter pour le report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts. Il matérialisera cette option dans ses déclarations personnelles de revenus et plus-values.

Monsieur Vincent ETCHEBARNE déclare, à ce titre, d'une part :

- *Qu'il relève pour sa déclaration de revenus du service des impôts des particuliers de BAYONNE-ANGLET ;*
- *Que la société HEGALAK, dont il est l'associé unique et le Gérant, est assujettie à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de droit commun et relève du service des impôts des entreprises PAYS BASQUE, Centre des Finances Publiques, sis 11 Rue Vauban – 64100 BAYONNE ;*
- *Que la société 2L LOGISTIQUE, dont 500 actions sur les 3367 composant le capital social de cette société font l'objet du présent contrat d'apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de droit commun et relève du service des impôts des entreprises PAYS BASQUE, Centre des Finances Publiques, sis 11 Rue Vauban – 64100 BAYONNE ;*

Monsieur Vincent ETCHEBARNE déclare, d'autre part, être parfaitement informé des dispositions de l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts relative aux plus-values réalisées par les particuliers sur les cessions et apports de droits sociaux à une société passible de l'impôt sur les sociétés et plus particulièrement les dispositions de l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts résultant de la version en vigueur à ce jour tel que modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement.

Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d ».

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés par l'associé unique à la SELARL FABIENNE BARNECHE, Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée, prise en la personne de Maître Fabienne BARNECHE, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis 11 Place de la Libération – 64000 PAU pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées en ce compris la mise à jour du registre des bénéficiaires effectifs de la société et du registre des titres.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Vincent ETCHEBARNE
Associé unique – Gérant

DocuSigned by:

579BC7B753804EB...

16-juin-25

Le procès-verbal est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à l'associé unique directement par DocuSign. L'associé unique décide que la signature électronique qu'il appose sur le procès-verbal a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au procès-verbal.